

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2025.10.06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 22 OCTOBRE 2025

AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	L'an deux mil vingt-cinq et le 22 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.
15	15	15	
DATE DE LA CONVOCATION			<u>15 OCTOBRE 2025</u>
DATE D'AFFICHAGE			<u>15 OCTOBRE 2025</u>
OBJET DE LA DELIBERATION			<u>Décision modificative n°3 – budget principal</u>
<u>2025</u>			
			<u>Présents</u> : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne.
			<u>Absents représentés</u> : VIALLET Jacky, MARTINEZ Christine, BONY Romuald, LENOIR Xavier, BASSO Christine.
			<u>Absents non représentés</u> :
			<u>Quorum</u> : 10 présents, 15 votants.
			Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
			Monsieur VIALLET Jacky a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.
			Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.
			Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur SAYEN Gérard.
			Madame BASSO Christine a donné procuration à Monsieur Patrice PUPET.
			<u>Secrétaire de séance</u> : Madame ARCIDIACO Isabelle.

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune de Ners, à travers les inscriptions suivantes :

FONCTIONNEMENT				
D/R	I/F	NATURE	LIBELLE	MONTANT
D	F	Chap 65 657363	Subv.Fonct. CCAS/CIAS	+ 2 000.00 €
D	F	Chap 65 65888	Autres	- 2 000.00 €

INVESTISSEMENT				MONTANT
D/R	I/F	NATURE	LIBELLE	
R	I	OPFI Chap 10 10222	Opération financière Dotations, fonds divers et réserves FCTVA	+ 5 358.00 €
R	I	92510 Chap 13 1322	Aire de jeux Subvention d'investissement Régions	+ 11 000.00 €
R	I	OPNI Chap 13 13251	Opération non individualisée Subvention d'investissement GFP de rattachement	+ 1 811.00 €
R	I	92210 Chap 13 1328	TEL COORD 21 TEL 40 Subvention d'investissement Autres	+ 6 000.00 €
D	I	92310 Chap 21 2158	Panneaux solaires Immobilisations corporelles Autres installations, matériel et outillage techniques	- 2 300.00 €
D	I	92510 Chap 21 2188	Aire de jeux Immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	+26 469.00 €

TOTAL RECETTES INV : 24 169.00 €

TOTAL DEPENSES INV : 24 169.00 €

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette présente décision modificative.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
ARCIDIACO Isabelle

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.